

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE - 11 JUILLET 2013, N°C-521/11, AMAZON INTERNATIONAL SALES INC. ET AUTRE C/ AUSTRO-MECHANA GESELLSCHAFT ZUR WAHRNEHMUNG MECHANISCH-MUSIKALISCHER URHEBERRECHTE GESELLSCHAFT MBH

MOTS CLEFS : copie privée – propriété intellectuelle – droit d’auteur et droit voisin – droit exclusif de reproduction – compensation équitable – support d’enregistrement – première vente

Dans cet arrêt la Cour de Justice de l’Union Européenne vient valider la dispositif de rémunération de copie privée autrichien. Cette décision était très attendue, notamment par les professionnels français, puisque le dispositif autrichien est tout à fait semblable au dispositif français en matière de rémunération pour copie privée.

FAITS : La loi Autrichienne de 2003 sur le droit d’auteur (Urheberrechtsgesetz-Novelle) prévoit que, au titre de la rémunération pour copie privée une redevance est prélevée lors de la première vente des supports d’enregistrement sur le territoire autrichien. La société Amazon a commercialisé des supports d’enregistrement sur le territoire autrichien entre 2002 et 2004 sans payer cette redevance.

PROCÉDURE : La société de gestion collective des droits Austro-Machana assigne la société Amazon en paiement de cette redevance devant le tribunal de commerce de Vienne (Handelsgericht Wien). La société requérante demande également à ce que soit fait injonction à Amazon de fournir les données comptables nécessaires à l’évaluation de la somme due. Le tribunal de commerce de Vienne a fait droit à la demande d’injonction mais a réservé sa solution concernant la demande de paiement de la redevance. Cette décision a été confirmée en appel. Par la suite Amazon a saisi la Cour suprême d’Autriche (Oberster Gerichtshof). Amazon considérait en effet que le dispositif de rémunération pour copie privée prévu par le droit autrichien, et plus précisément le fait qu’une partie de cette redevance soit reversée à des établissements sociaux et culturels, n’était pas conforme au droit européen. La Cour suprême décide de surseoir à statuer et de saisir la Cour de Justice de l’Union Européenne de questions préjudicielles.

PROBLÈME DE DROIT : La CJUE a du donc rechercher si le fait d’appliquer sans distinction une redevance pour copie privée à la première mise en circulation sur son territoire de support d’enregistrement susceptibles de servir à la reproduction n’était pas contraire à l’article 5§2 b) de la directive du 22 mai 2001. Indirectement la CJUE doit donc se prononcer sur la conformité de la présomption réfragable d’usage privé des supports. La Cour a du également rechercher si le fait de reverser 50% des sommes perçues à des personnes autres que les ayants droits, tels que les établissements sociaux et culturels, était conforme au droit de l’Union Européenne.

SOLUTION : La Cour considère dans un premier temps que le dispositif autrichien de rémunération pour copie privée est conforme au droit de l’Union Européenne. Elle précise cependant qu’un tel dispositif ne sera conforme que dans l’hypothèse où des difficultés pratiques justifient un tel système de financement de la compensation équitable. De plus la Cour soumet la validité de ce dispositif à une seconde condition, le droit au remboursement de cette redevance doit être effectif et la restitution de la redevance payée ne doit pas être excessivement difficile à obtenir. Dans un second temps, elle considère que la présomption réfragable d’usage privé est conforme au droit de l’Union. Là encore la Cour de justice vient poser certaines conditions. Cette présomption ne peut être valable que si il existe des difficultés pratiques liées à la détermination de la finalité de l’usage des supports commercialisés et si la présomption n’aboutit pas à imposer



la redevance dans des hypothèses ou l'utilisation des supports est manifestement hors du cadre de la copie privée.

Enfin la CJUE considère que les sommes perçues du fait des redevances peuvent bénéficier à hauteur de 50% à des établissements sociaux et culturels si ces derniers bénéficient aux ayants droits et que leurs modalités de fonctionnement ne sont pas discriminatoires.

SOURCES :

CASTETS-RENARD (C.) « Encore une avancée en droit d'auteur européen : la compensation équitable pour copie privée selon la Cour de justice », Recueil Dalloz, 2013, p.2209

CARON (C.) « 'FAQ' autour de la rémunération pour copie privée à la mode luxembourgeoise », Communication commerce électronique, n°10, Octobre 2013, pp.23-24

COSTE (L.) « Validation par la CJUE du dispositif de rémunération pour copie privée autrichien », n°96, Aout 2013, pp. 18-19.

La culture avec la copie privée : <http://www.copieprivee.org>



NOTE :

La compensation équitable est la solution qui a été choisie par le droit européen comme contrepartie à l'exception de copie privée. Elle est en effet prévue à l'article 5 §2 b) de la directive du 22 mai 2001, 2001/29, sur l'harmonisation du droit d'auteur. Cependant le droit français était déjà au fait concernant la rémunération des auteurs au titre de la copie privée puisque le législateur avait dès 1985 prévue une compensation financière au sein de l'article L311-1 du CPI. Tout comme la France, l'Autriche prévoit en parallèle de ce dispositif de compensation un système selon lequel une partie des redevances sont reversées à des établissements sociaux et culturels. En France c'est l'article L321-9 du CPI qui prévoit ce dispositif. Dans cette décision la question centrale reste la conformité, au droit européen, de cette obligation de redistribution des sommes perçues au titre de la rémunération pour copie privée.

Une décision prévisible

Au vu des jurisprudences antérieures de la CJUE il semble que le dispositif de prélèvement d'une redevance pour copie privée sur la vente de support d'enregistrement soit tout à fait accepté. En effet la Cour a pu se prononcer à ce sujet notamment au cours de l'affaire *Padawan*¹, dans laquelle elle a considéré que l'acheteur devait être regardé comme le « redevable indirect » de la compensation puisque la redevance était répercutée sur le prix des supports d'enregistrement par le vendeur. Cela a été confirmé dans un arrêt du 16 juin 2011, *Stichting*², par lequel la Cour affirme qu'il « appartient à la juridiction de l'Etat membre d'interpréter le droit national de manière à permettre de percevoir la redevance auprès dudit vendeur, dès lors que celui ci peut répercuter le montant » sur l'acheteur du support. Ces deux décisions démontrent bien qu'il peut être légitimement imposé au vendeur du support le paiement de la redevance. En estimant que ce paiement, imposé par le droit autrichien, n'était pas conforme au

droit de l'union européenne, la société Amazon a donc soulevé un moyen que l'on peut considérer comme étant d'office rejetable. Cependant c'est plus spécifiquement la question de l'attribution d'une partie du montant à des organismes autre que les ayants droit qui suscite un intérêt.

Une décision attendue

La France attendait grandement cette décision dans la mesure où son système de répartition de la rémunération était susceptible d'être qualifié d'incompatible avec le droit de l'Union. En effet ce dispositif permet de financer de nombreuses manifestations culturelles. En l'absence des sommes reversées aux « actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes » la France ne pourrait pas développer autant d'action culturelles et donc faire vivre les artistes.

La CJUE ayant validé le dispositif autrichien réservant 50% des sommes perçues par la rémunération pour copie privée à des personnes autres que les ayants droits, il paraît évident que le dispositif français soit conforme au droit européen puisque celui ci ne prévoit qu'une part de 25%.

Bien qu'un doute persistait jusqu'à la prise de décision de la Cour, les professionnels de la culture avaient été rassurés par les propos tenus le 7 mars 2013 par l'Avocat général, M. P. Mengozzi, puisque celui-ci avait affirmé que rien ne pouvait faire penser « qu'il incomberait aux États membres de verser aux auteurs la totalité de la compensation équitable ».

Typhaine Lanuel

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013

¹ CJUE, C-467/08, 21 octobre 2010, *Padawan* SL c./ SGAE

² CJUE, C-462-2, 16 juin 2011, *Stichting de Thuiskopie* c./ Opus Supplies



ARRÊT :

CJUE, 11 juillet 2013, n°C-521/11, *Amazon International Sale Inc. et autre c/ Autriche*

Dans l'affaire C-521/11,

Ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), par décision du 20 septembre 2011, parvenue à la Cour le 12 octobre 2011 [...]

1. La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).

2. Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Amazon.com International Sales Inc., Amazon EU Sàrl, Amazon.de GmbH, Amazon.com GmbH, en liquidation, et Amazon Logistik GmbH (ci-après, ensemble, «Amazon»), à Austro-Mechana Gesellschaft zur Wahrnehmung mechanisch-musikalischer Urheberrechte Gesellschaft mbH (ci-après «Austro-Mechana») au sujet d'une demande de cette dernière tendant au paiement de la rémunération due en raison de la mise en circulation de supports d'enregistrement, conformément à la réglementation autrichienne. [...]

Le droit de l'union [...]

5. L'article 5 de la même directive, intitulé «Exceptions et limitations», dispose à son paragraphe 2:

«Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction prévu à l'article 2 dans les cas suivants: [...] b) lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les

titulaires de droits reçoivent une compensation équitable qui prend en compte l'application ou la non-application des mesures techniques visées à l'article 6 aux œuvres ou objets concernés; » [...]

le droit autrichien [...]

7. L'article 42b de l'UrhG dispose:

«1. Si, au regard de sa nature, il y a lieu de s'attendre à ce qu'une œuvre radiodiffusée, une œuvre mise à la disposition du public ou une œuvre fixée sur un support d'enregistrement d'images ou sonore produit à des fins commerciales soit, conformément à l'article 42, paragraphes 2 à 7, reproduite, par fixation sur un support d'enregistrement d'images ou sonore, pour un usage personnel ou privé, l'auteur a droit à une rémunération appropriée (rémunération au titre de cassettes vierges) lorsque des supports d'enregistrement sont mis en circulation sur le territoire national à des fins commerciales et à titre onéreux; sont considérés comme des supports d'enregistrement des supports d'enregistrement d'images ou sonore vierges se prêtant à de telles reproductions ou d'autres supports d'enregistrement d'images ou sonore y destinés. [...]

3. Les personnes ci-après sont tenues au paiement de la rémunération:

1) en ce qui concerne la rémunération au titre de cassettes vierges et la rémunération au titre d'appareils, la personne qui, sur le territoire national, procède, à des fins commerciales et à titre onéreux, à la première mise en circulation des supports d'enregistrement ou de l'appareil de reproduction; [...]

5. Seules des sociétés de gestion collective peuvent faire valoir un droit à rémunération en vertu des paragraphes 1 et 2.



6. La société de gestion collective est tenue de rembourser la rémunération appropriée:

1) à la personne qui exporte vers l'étranger des supports d'enregistrement ou un appareil de reproduction avant leur vente au consommateur final;

2) à la personne qui utilise les supports d'enregistrement pour une reproduction avec le consentement de l'ayant droit; des indices en ce sens suffisent.»

[...] la Cour (deuxième chambre) dit pour droit:

1) L'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre qui applique sans distinction une redevance pour copie privée à la première mise en circulation sur son territoire, à des fins commerciales et à titre onéreux, de supports d'enregistrement susceptibles de servir à la reproduction, tout en prévoyant, en même temps, un droit au remboursement des redevances payées dans l'hypothèse où l'utilisation finale de ces supports n'entre pas dans le cas de figure visé à ladite disposition, lorsque, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, compte tenu des circonstances propres à chaque système national et des limites imposées par cette directive, des difficultés pratiques justifient un tel système de financement de la compensation équitable et que ce droit au remboursement est effectif et ne rend pas excessivement difficile la restitution de la redevance payée.

2) L'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens que, dans le cadre d'un système de financement de la compensation équitable visée à cette disposition au moyen d'une redevance pour copie privée à la charge de personnes qui réalisent la première mise en circulation sur le territoire de l'État

membre concerné de supports d'enregistrement susceptibles de servir à la reproduction, à des fins commerciales et à titre onéreux, ladite disposition ne s'oppose pas à l'établissement par cet État membre d'une présomption réfragable d'usage privé de tels supports en cas de mise en circulation de ceux-ci auprès de personnes physiques, lorsque des difficultés pratiques liées à la détermination de la finalité privée de l'usage des supports en cause justifient l'établissement d'une telle présomption et pour autant que la présomption prévue n'aboutit pas à imposer la redevance pour copie privée dans des hypothèses où l'utilisation finale desdits supports reste manifestement en dehors du cas de figure visé à cette même disposition.

3) L'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens que le droit à la compensation équitable visée à cette disposition, ou la redevance pour copie privée destinée à financer cette compensation, ne peut pas être exclu en raison du fait que la moitié des recettes perçues au titre de ladite compensation ou redevance est versée non pas directement aux ayants droit de cette même compensation, mais à des établissements sociaux et culturels institués au bénéfice de ces ayants droit, pour autant que ces établissements sociaux et culturels bénéficient effectivement auxdits ayants droit et que les modalités de fonctionnement desdits établissements ne sont pas discriminatoires, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

4) L'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens que l'obligation faite par un État membre d'acquitter, lors de la mise en circulation à des fins commerciales et à titre onéreux des supports d'enregistrement susceptibles de servir à la reproduction, une redevance pour copie privée destinée à financer la compensation équitable visée à cette disposition ne peut pas être exclue en raison du fait qu'une redevance analogue a déjà été payée dans un autre État membre

